

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Art. 16 Taux de rétribution et adaptation

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 16</i> Taux de rétribution et adaptation ¹ Les taux de rétribution par technique de production, par catégorie et par classe de puissance sont fixés aux annexes 1.1 à 1.5. ² Le taux de rétribution des installations hybrides est calculé en fonction des taux de rétribution des agents énergétiques employés, pondérés selon leur teneur énergétique respective. L'ensemble de la production est utilisé pour déterminer les puissances équivalentes. ³ Les taux de rétribution sont régulièrement contrôlés et adaptés en cas de modification substantielle des conditions. ⁴ La prime d'injection se réduit de 7,1495 % auprès des exploitants assujettis à l'impôt en application des art. 10 à 13 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA).	<i>Art. 16, al. 4</i> ⁴ La prime d'injection est réduite du multiplicateur du taux normal en vigueur fixé à l'art. 25, al. 1, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA) arrondi à la quatrième décimale pour les exploitants assujettis à l'impôt en application des art. 10 à 13 LTVA. Le multiplicateur est calculé comme suit : $\text{multiplicateur} = \frac{\text{taux normal}}{100 \% + \text{taux normal}}$

Art. 96b Taux de contribution

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Art. 96b</i> Taux de contribution ¹ Les taux de contribution par catégorie et par classe de puissance sont fixés à l'annexe 5. ² Le taux de contribution pour les installations hybrides est calculé conformément à l'art. 16, al. 2. ³ Les taux de contribution sont régulièrement contrôlés et adaptés en cas de modification substantielle des conditions. ⁴ La contribution aux coûts d'exploitation est réduite de 7,1495 % pour les exploitants qui sont assujettis à l'impôt visé aux art. 10 à 13 LTVA.	<i>Art. 96b, al. 4</i> ⁴ La contribution aux coûts d'exploitation est réduite du multiplicateur prévu à l'art. 16, al. 4, pour les exploitants assujettis à l'impôt en application des art. 10 à 13 LTVA.

Annexe 2.1 Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïque

droit en vigueur			Projet de consultation			
Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïque			Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïque			
2 Taux pour la rétribution unique, Ch. 2.8 et Ch. 2.9			2 Taux pour la rétribution unique, Ch. 2.8 et Ch. 2.9			
2.8	Les taux suivants s’appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1er janvier 2023:		2.8	Les taux suivants s’appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1er janvier 2023:		
		Classe de puissance		Classe de puissance	1.1.2023–31.03.2024	À partir du 1.4.2024
	Contribution de base (CHF)	2–5 kW200		Contribution de base (CHF)	2–5 kW200	0
		>5 kW0			>5 kW0	0
	Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW440		Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW440	420
		30–<100 kW330			30–<100 kW330	330

2.9 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1er janvier 2023:

	Classe de puissance	
Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200
	>5 kW	0
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	400
	30–<100 kW	300
	≥100 kW	270

2.9 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1er janvier 2023:

	Classe de puissance	1.1.2023– 31.03.2024	À partir du 1.4.2024
Contribution de base (CHF)	2–5 kW	200	0
	>5 kW	0	0
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	400	380
	30–<100 kW	300	300
	≥100 kW	270	250

Annexe 2.2 Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

droit en vigueur	Projet de consultation																																										
<i>Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques</i> <i>3 Tableau des durées d'utilisation</i> Le calcul des coûts supplémentaires non amortissables se fonde sur la durée d'utilisation des différentes composantes de l'installation ci-après: <table> <tr> <th>Composante de l'installation</th><th>Nombre d'années</th></tr> <tr><td>Barrage, ouvrage en remblai</td><td>80</td></tr> <tr><td>Barrage mobile, prise d'eau, dessableur, galerie à écoulement libre</td><td>80</td></tr> <tr><td>Grille, y c. dégrillage</td><td>40</td></tr> <tr><td>Canal, conduite forcée, cheminée d'équilibre, puits en charge</td><td>80</td></tr> <tr><td>Galerie, caverne, canal d'amenée et canal de fuite, bassin de compensation</td><td>80</td></tr> <tr><td>Organe de fermeture (vanne, clapet, vanne papillon et vanne sphérique)</td><td>40</td></tr> <tr><td>Turbine, pompe</td><td>40</td></tr> <tr><td>Dispositif de levage et équipement auxiliaire</td><td>30</td></tr> <tr><td>Générateur, transformateur</td><td>40</td></tr> <tr><td>Système de commande de la centrale</td><td>15</td></tr> <tr><td>Installation pour les propres besoins et groupe électrogène de secours</td><td>30</td></tr> <tr><td>Équipement à haute tension, poste de couplage</td><td>30</td></tr> <tr><td>Batterie, dispositif de protection</td><td>20</td></tr> <tr><td>Ligne à haute et à moyenne tension</td><td>50</td></tr> <tr><td>Écluse</td><td>80</td></tr> <tr><td>Dispositif pour la migration des poissons vers l'amont et vers l'aval</td><td>40</td></tr> <tr><td>Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)</td><td>60</td></tr> <tr><td>Installations à câbles</td><td>20</td></tr> <tr><td>Bâtiment d'exploitation</td><td>40</td></tr> <tr><td>Bâtiment administratif</td><td>50</td></tr> </table>	Composante de l'installation	Nombre d'années	Barrage, ouvrage en remblai	80	Barrage mobile, prise d'eau, dessableur, galerie à écoulement libre	80	Grille, y c. dégrillage	40	Canal, conduite forcée, cheminée d'équilibre, puits en charge	80	Galerie, caverne, canal d'amenée et canal de fuite, bassin de compensation	80	Organe de fermeture (vanne, clapet, vanne papillon et vanne sphérique)	40	Turbine, pompe	40	Dispositif de levage et équipement auxiliaire	30	Générateur, transformateur	40	Système de commande de la centrale	15	Installation pour les propres besoins et groupe électrogène de secours	30	Équipement à haute tension, poste de couplage	30	Batterie, dispositif de protection	20	Ligne à haute et à moyenne tension	50	Écluse	80	Dispositif pour la migration des poissons vers l'amont et vers l'aval	40	Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)	60	Installations à câbles	20	Bâtiment d'exploitation	40	Bâtiment administratif	50	<i>Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques</i> <i>Ch. 3, phrase introductive</i> Le calcul de la durée d'utilisation moyenne pondérée en fonction des investissements ainsi que, dans des cas particuliers, le calcul des coûts non couverts se fondent sur la durée d'utilisation des différentes composantes de l'installation ci-après:
Composante de l'installation	Nombre d'années																																										
Barrage, ouvrage en remblai	80																																										
Barrage mobile, prise d'eau, dessableur, galerie à écoulement libre	80																																										
Grille, y c. dégrillage	40																																										
Canal, conduite forcée, cheminée d'équilibre, puits en charge	80																																										
Galerie, caverne, canal d'amenée et canal de fuite, bassin de compensation	80																																										
Organe de fermeture (vanne, clapet, vanne papillon et vanne sphérique)	40																																										
Turbine, pompe	40																																										
Dispositif de levage et équipement auxiliaire	30																																										
Générateur, transformateur	40																																										
Système de commande de la centrale	15																																										
Installation pour les propres besoins et groupe électrogène de secours	30																																										
Équipement à haute tension, poste de couplage	30																																										
Batterie, dispositif de protection	20																																										
Ligne à haute et à moyenne tension	50																																										
Écluse	80																																										
Dispositif pour la migration des poissons vers l'amont et vers l'aval	40																																										
Construction pour voies de transport et voies d'accès (routes, ponts, murs de soutènement, etc.)	60																																										
Installations à câbles	20																																										
Bâtiment d'exploitation	40																																										
Bâtiment administratif	50																																										

Annexe 4 Calcul des coûts non couverts

droit en vigueur	Projet de consultation
<i>Calcul des coûts non couverts</i> <i>2 Calcul relatif aux installations hydroélectriques</i> 2.1 Pour les installations hydroélectriques, les sorties de liquidités suivantes sont imputables en plus de celles énoncées au ch. 1.2: a. coûts pour l'énergie que nécessitent d'éventuelles pompes d'alimentation au prix du marché; b. coûts liés à la compensation pour retenue d'eau; c. redevances hydrauliques; d. impôts directs. 2.2 En dérogation au ch. 1.2.2, lorsqu'une installation hydroélectrique est soumise à concession, les sorties de liquidités imputables doivent être prises en compte pour la durée de concession restante. 2.3 Les entrées de liquidités à imputer se calculent sur la base d'un profil horaire optimisé du point de vue économique ou sur la base de profils de production standard appliqués à la production nette pendant la durée de concession restante. 2.4 Les investissements sont amortis de façon linéaire sur leur durée d'utilisation, et les éventuelles valeurs résiduelles sont prises en compte en tant qu'entrées de liquidités au terme de la durée de concession.	<i>Calcul des coûts non couverts</i> <i>2 Calcul relatif aux installations hydroélectriques</i> 2.1 Pour les installations hydroélectriques, le requérant est tenu, sur demande de l'OFEN, de transmettre son calcul de rentabilité pour le projet. 2.2 Pour le calcul de rentabilité, il faut utiliser la méthode d'actualisation des flux de trésorerie. Celui-ci comprend notamment les paramètres suivants: a) les coûts d'investissement imputables; b) l'espérance mathématique du scénario de prix et celle de l'apport d'eau pour le projet, calculées sur la base d'un scénario de prix et d'un apport d'eau moyens; c) les coûts de capital (WACC); d) d'autres aides financières, telles que des contributions d'investissement et toute autre contribution liée à l'assainissement écologique. 2.3 La procédure de calcul utilisée doit être décrite de manière détaillée. 2.4 Le requérant est tenu de justifier le montant et l'évolution temporelle des paramètres du calcul de rentabilité.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Energie BFE
Office fédéral de l'énergie OFEN
Ufficio federale dell'energia UFE
Swiss Federal Office of Energy SFOE

	2.5	L'OFEN fixe la contribution d'investissement de sorte que cette dernière ne dépasse pas les coûts non couverts.
--	-----	---